

## Arrêt

n° 201 622 du 23 mars 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes née le 3 août 1981 à Mbuji Mayi (RDC), êtes devenue de nationalité rwandaise à votre majorité, et êtes d'appartenance ethnique hutue. Vous n'êtes pas mariée et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Rugunga, Kigali, où vous étiez étudiante en sciences informatiques au Kigali Institute of Sciences and Technology (KIST). Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique, mais éprouver des sympathies pour le Rwanda National Congress (RNC) depuis 2010-2011.*

*Le 27 septembre 2003, vous quittez le Rwanda afin de venir poursuivre des études en Belgique, à l'Ecole Royale Militaire (ERM).*

*Vous poursuivez votre scolarité jusqu'en 2009 et, durant cette période, retournez chaque année au Rwanda. A compter de 2009, vous n'y êtes plus retournée.*

*En 2003, alors que vous êtes étudiante au KIST, vous faites partie des quatre Rwandais sélectionnés pour venir faire une formation en Belgique dans le cadre de la coopération militaire entre le Rwanda et la Belgique. Bien que vous ne soyez pas du tout intéressée par une carrière militaire, vous finissez par accepter de suivre la formation, et arrivez en Belgique en septembre 2003 et intégrez la Division Préparation à l'Ecole Royale Militaire (DPERM). Vous réussissez l'année, et intégrez l'ERM, en section « polytechnique ». Vous ratez votre année d'études et êtes réorientée vers la section « sciences sociales et militaires ». Bien que vous réussissiez deux années, la carrière militaire ne vous intéresse toujours pas, et vous obtenez du secrétaire général de la défense rwandais, Monsieur [J-M.M], la permission d'intégrer l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles (ISIB). Vous continuez cependant à loger à l'ERM.*

*En 2008, un certain [F.M], major qui travaille dans les services de renseignement vient passer une année d'étude en Belgique. Vos rapports avec lui sont assez tendus. Cette même année, [J-M.M], qui vous avait octroyé la bourse et qui, comme vous, était né au Congo, est arrêté. Vous êtes régulièrement interrogée par le major qui désire savoir quels liens vous entreteniez avec [J-M]. Vous mentionnez n'avoir aucun lien particulier avec cet homme, la bourse qu'il vous avait octroyée l'avait été selon une procédure normale exercée dans le cadre de ses fonctions.*

*L'année suivante, d'importantes dissensions apparaissent au sein du FPR, avec notamment la défection du général Kayumba Nyamwasa et du colonel Patrick Karegeya, qui fondent le RNC. Cette année est difficile pour vous d'un point de vue personnel. Vous ratez votre année scolaire et perdez la bourse qui vous avait été octroyée.*

*En 2010-2011, vous introduisez une demande de régularisation auprès de l'Office des étrangers, laquelle est refusée. Durant cette période vous recevez des appels réguliers du Rwanda, lors desquels on vous signale qu'il vous faut rentrer au Rwanda, puisque vous avez raté vos études. Vous êtes notamment harcelée par le colonel [S], devenu général depuis lors. A compter de 2012, ces appels deviennent de moins en moins fréquents.*

*Vers 2012, une amie rwandaise de l'ERM commence à vous parler du RNC. Vous rencontrez également, à quelques occasions, au domicile privé de cette amie, d'autres jeunes sympathisants du RNC. Vous appréciez particulièrement la bonne entente qui règne entre tous ces jeunes malgré les différences d'origine ethnique.*

*En 2015, un de vos oncles, [D.R], militaire qui avait effectué un séjour en prison, vient en Belgique et vous rencontre. Vous publiez sur votre compte WhatsApp une photo sur laquelle vous apparaissiez tous les deux.*

*Vous recommencez alors à recevoir des appels téléphoniques lors desquels il vous est reproché vos affinités avec des membres de l'opposition rwandaise, et lors desquels il vous est demandé de rentrer au Rwanda.*

*En 2016, votre mère et votre soeur [P] viennent vous rendre visite en Belgique. Lors de leur retour, elles sont brièvement détenues à l'aéroport, et interrogées à votre propos.*

*Fin juillet début août 2016, trois militaires viennent au domicile de votre famille, et questionnent celle-ci à votre sujet. Ils prennent également les téléphones de vos parents. Ceux-ci leur seront restitués le lendemain.*

*Cet évènement vous fait penser que vous êtes recherchée au Rwanda, et qu'un retour dans ce pays risquerait de vous amener de graves problèmes. Dès lors, vous vous décidez à introduire une demande d'asile, ce que vous faites le 7 octobre 2016.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir dû intégrer l'école militaire rwandaise contre votre gré, évoquez une crainte liée au fait qu'après la perte de votre bourse d'études octroyée par le gouvernement rwandais en 2009, vous ne soyez pas rentrée au Rwanda, déclarant être dès lors considérée comme désertrice, et expliquez également avoir fréquenté des personnes considérées par les autorités rwandaises comme étant proches de l'opposition politique.

**Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été obligée d'intégrer un programme d'études au sein de l'armée rwandaise contre votre gré.**

*En effet, le CGRA estime très peu vraisemblable que les instances militaires rwandaises obligent une jeune hutu sans aucune volonté d'intégrer l'armée à poursuivre des études en Belgique alors qu'on peut valablement supposer que les candidats à de telles bourses d'études sont légitimes.*

*Cette conviction est renforcée par le fait qu'alors que cet "enrôlement forcé" serait intervenu en 2003 (p.7, rapport d'audition du 23 janvier 2017), vous n'avez pas introduit de demande d'asile sur cette base lors de votre arrivée en Belgique ; qu'ensuite vous passez six années à bénéficier d'une bourse de la part du Ministère de la défense afin de financer vos études en Belgique, sans que vous ne vous décidiez non plus à introduire une demande d'asile. Par ailleurs, vous expliquez que « je suis retournée presque chaque année [au Rwanda]. En 2008 seulement je ne suis pas retournée. Et à partir de 2009, je ne suis plus retournée » (p.6, idem). Ce n'est ainsi qu'en 2009, année où vous échouez dans vos études et qu'en conséquence votre bourse vous est retirée en fin d'année (p.13, idem), que dès lors vous devez rentrer au Rwanda, que vous décidez de rompre avec l'armée : « je ne voulais pas continuer avec l'armée » (p.13, idem). Plus encore, ce n'est qu'en 2016, soit treize années après votre "enrôlement forcé" allégué que vous vous décidez à introduire une demande d'asile. Que vous ayez poursuivi vos études jusqu'en 2010, bénéficiant de la bourse d'études provenant de l'armée rwandaise, sans tenter aucune démarche pour quitter ce programme discrédité sérieusement vos propos selon lesquels vous n'étiez pas volontaire pour participer à ce programme de formation. Dès lors, le CGRA estime que vous avez intégré de votre plein gré un programme de formation au sein de l'armée rwandaise, acceptant implicitement de poursuivre une carrière militaire.*

**Deuxièrement, le CGRA estime que votre décision de ne pas rentrer au Rwanda après la fin de votre bourse d'études, décision équivalant à une désertion de l'armée, n'entraîne pas en votre chef le risque de subir des atteintes graves ou une persécution au sens de la Convention de Genève et ne justifie donc pas un besoin de protection internationale.**

*Au sujet de la désertion, le guide des procédures du HCR stipule dans ses paragraphes 167 à 169 que « 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou l'insoumission est souvent punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours, dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. 168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle il a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut cependant être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ».*

Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

*Ainsi, préalablement à votre désertion, vous invoquez plusieurs difficultés par rapport au fait d'être militaire : « je n'étais pas intéressée par l'armée et que je n'avais pas les aptitudes » [lors de votre enrôlement « forcé »] (p.7, idem), « moi qui n'étais pas du tout intéressée par l'armée, ça m'a découragée » [d'être réorientée en sciences militaires et sociales] (p.7, idem), « j'ai réussi les deux*

*années mais au bout des deux ans, problème physique, problème au genou, j'en ai profité pour faire une demande au Rwanda, on m'a dit non tu ne peux pas arrêter mais tu vas être réorientée » [vers l'ISIB] (p.7, idem). Vous évoquez aussi de mauvais rapports avec le Major [F.M] (p.7, idem), ou enfin qu' « il y a eu beaucoup de divisions au sein de l'armée, au sein du FPR. J'avais peur pour l'armée dans laquelle je me trouvais, j'avais peur pour ma famille, pour le Rwanda. Je faisais tout pour me donner le moral, pour me dire que ça va bien se passer, mais je n'arrivais plus. Mes études ça n'allait plus, je n'ai pas présenté mes examens. J'allais et je signais. À la fin, j'ai perdu ma bourse, parce que j'ai raté ma troisième année » (p.8, idem). Or, force est de constater que vos déclarations reflètent plus des difficultés personnelles ou relationnelles que des convictions politiques vous empêchant de poursuivre votre carrière militaire.*

*Au titre des difficultés rencontrées au cours de votre formation en Belgique, vous mentionnez également avoir été interrogée sur vos liens avec [J-M.M], le responsable qui vous avait octroyé la bourse d'études et qui venait de se faire arrêter (p.12, idem). Le simple fait d'avoir été interrogée à ce sujet ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, de même que les questions relatives à l'origine ethnique des autres élèves d'origine rwandaise qui étaient à l'ERM (p.12, idem). Enfin, vous mentionnez avoir exprimé un avis pouvant être interprété comme étant contestataire : « je posais des questions, je ne disais pas que le Rwanda était fautif, je posais des questions pour qu'il nous explique, et quand je trouvais que certaines choses n'étaient pas claires, il n'était pas très content » (p.13, idem). Toutefois, le CGRA constate que vous avez pu garder votre bourse d'études jusqu'en 2009 et que vous déclarez ne l'avoir perdue que suite à votre échec scolaire (p. 8, idem). Ce constat objectif discrédite la réalité des soupçons ou des accusations qui auraient pu peser sur vous.*

*De plus, alors que vous êtes interrogée sur d'éventuelles démarches entreprises afin de pouvoir quitter l'armée sans être considérée comme désertrice, vous expliquez ne rien avoir entamé car « je savais bien que ça n'allait rien donner » (p.13, idem). Plus précisément, vous expliquez qu' « au Rwanda, on ne quitte pas l'armée comme ça, on est à l'armée à vie sauf si on est handicapé ou quoi, mais même handicapé on vous donne un poste administratif mais vous travaillez toujours pour l'armée. En plus, ça allait les pousser à se focaliser plus sur mes idées politiques, mon avis sur le FPR, je ne voulais pas ça pour moi ou pour ma famille restée au Rwanda, j'avais peur pour ça » (p.13, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il paraît évident que les autorités se focalisent au moins tout autant sur votre cas suite à une désertion que suite à une demande de démobilisation.*

*Que vous n'ayez entamé aucune démarche en vue d'une démobilisation suite à l'échec subi durant vos études laisse à penser que vous n'aviez de toutes façons pas l'intention de rentrer au Rwanda pour y réintégrer la vie civile et que votre décision de rester en Belgique ne résulte pas de l'existence d'une crainte en cas de retour.*

*Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas pris la peine de vous informer précisément sur les conséquences d'une désertion, ignorance donc vous faites toujours preuve au jour de votre audition, en 2017, puisque, interrogée sur la procédure qui s'applique aux personnes ayant « déserté » l'armée au Rwanda, vous répondez « j'ai essayé de me renseigner, j'ai parlé à un ami qui était à l'ERM. Il est en Chine, il étudie. Je lui ai demandé de se renseigner sur moi, sur mon statut mais il a dit qu'il n'arrivait pas, il avait peur qu'on lui pose trop de questions à mon sujet. Il m'a dit que j'étais déclarée déserteuse depuis 2012. Je lui ai demandé s'il peut avoir ça sur papier au cas où je veux me défendre. Il m'a dit que non et que si je voulais discuter, je devais rentrer au Rwanda. Mais il a dit que je subirais ma peine de déserteuse, un peu de prison, puis on discuterait mon cas. Mais il ne pouvait pas se renseigner au-delà de ça » (p.16, idem). Invitée à donner plus de détails sur ce que risque, pénalement parlant, un déserteur de l'armée rwandaise, d'un point de vue légal, vous expliquez « c'est au cas par cas. Ce qui est sûr c'est qu'ils font tous de la prison mais la peine, c'est au cas par cas » (p.16, idem). Que vous n'avez pas cherché à connaître précisément la peine que vous encourriez en quittant l'armée conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas pris la décision de rester en Belgique en raison d'une crainte de persécution.*

*Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate qu'à la fin de votre bourse, vous n'introduisez pas de demande d'asile mais introduisez une demande de régularisation. A l'appui de celle-ci, vous n'évoquez aucune crainte vous empêchant de rentrer au Rwanda (cf courriers relatifs à votre demande de régularisation joints à votre dossier administratif). Vous attendez le mois d'octobre 2016 pour introduire une demande d'asile en invoquant votre crainte de subir les conséquences de votre désertion. Que vous attendiez 7 ans pour invoquer une telle crainte à l'appui d'une demande de protection internationale relativise sérieusement la réalité de celle-ci.*

*A supposer cependant que vous soyez réellement considérée comme désertrice du fait de votre décision de ne pas rentrer au Rwanda après la fin de votre formation militaire, il convient d'envisager les conséquences, dans votre chef, d'une telle situation.*

*Dès lors que la désertion est une pratique illégale au Rwanda, sanctionnée par une peine raisonnable, à savoir une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans, pour « tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier, coupable de désertion en temps de paix » (article 482 du code pénal Rwanda, voir farde bleue). Il est dès lors légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de votre désertion, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays.*

*A cet égard, vous expliquez avoir été harcelée par téléphone, notamment par des supérieurs. Vous expliquez ainsi qu'après la perte de votre bourse, « quand je ne suis pas retournée le jour prévu, j'ai reçu des appels. [C] m'a appelée au départ. Au départ, je répondais, il m'expliquait, on étudie ton cas, on regarde ce que tu dois faire, me trouver une autre bourse, me rassurer aussi. Je disais oui oui à tout mais je ne faisais pas les démarches. Quelques mois plus tard, le Colonel [S] a voulu qu'on se voit, et j'ai dit oui mais après j'ai réfléchi, je me suis dit, je ne vois pas ce qu'il va me dire. Quand je ne répondais plus à ses appels, il m'a laissé des messages très, très fâché. S'il est fâché, je sais le genre de rapport qu'il va faire là-bas, je recevais aussi des messages de mes anciens camarades de l'ERM, surtout [L], ils essayaient de me convaincre, le même discours mais je n'ai pas fait de démarches » (p.14, idem).*

*A propos des réactions de vos supérieurs, à les supposer établies, le CGRA estime qu'elles ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, attendu qu'il est normal que vos supérieurs, et même des collègues, essayent de savoir où vous êtes et ce que vous faites, puisque vous n'avez pas réintégré votre poste comme vous deviez le faire. De même, qu'ils acceptent mal votre désertion, qu'ils soient « très fâchés », ou qu'ils rédigent des rapports négatifs est parfaitement compréhensible. Par ailleurs, vous précisez à propos de ces appels, que « de 2010 à 2012 à peu près, c'était régulier. Au début, c'était toutes les semaines mais après c'était moins souvent et après 2012, il m'appelait beaucoup moins » (p.14, idem).*

*Le fait que vous craignez des poursuites de la part de vos autorités nationales en raison de votre désertion n'apparaît donc ni arbitraire, ni injuste. Le CGRA rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà stipulé que le refus d'effectuer ses obligations militaires est étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le demandeur ne prétend pas avoir refusé de combattre ou de remplir ses obligations pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. De même, le traitement d'une infraction de désertion ou d'insoumission ne peut être qualifié de persécution et relève du droit commun, sauf s'il y a des indications que le demandeur d'asile se verrait infliger, pour l'un des motifs énumérés par la Convention, une peine d'une sévérité disproportionnée par rapport à la sanction normale (Arrêt CPRR n° 4182 du 28 novembre 2007 – CG/03/21294Z), ce que vous ne démontrez pas et qui n'apparaît pas au vu des déclarations que vous avez faites.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une réelle crainte de persécution en lien avec votre décision de quitter l'armée en 2009.*

***Troisièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous nourrissez une crainte du fait de votre sympathie pour le RNC.***

*Ainsi, vous mentionnez une crainte liée à votre sympathie pour le mouvement politique d'opposition du RNC, en Belgique. Toutefois, vous expliquez ne pas être membre du parti (p.15, idem), avoir participé à « une dizaine, pas beaucoup » (p.15, idem) de rassemblements « chez [C] et chez une proche d'elle » (p.15, idem), réunions informelles lors desquelles étaient présentes « entre 5 et 10 [personnes] pas plus, il n'y avait pas beaucoup de gens » (p.15, idem), et que vous n'avez jamais participé à des événements ou des activités du parti en Belgique (p.18, idem). Vous précisez ensuite qu' « avec [C] [une amie membre du RNC], on avait prévu qu'elle m'emmène à un plus grand rassemblement où*

*j'allais rencontré des responsables mais malheureusement j'ai eu une fracture de mon pied. On en reparle pour le faire prochainement* » (p.19, *idem*).

Dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que votre simple sympathie pour le RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposante politique, de la part des autorités rwandaises. A ce sujet, vous déclarez que « [K] l'officier qui vous avait recrutée en 2003 et qui vous appelait régulièrement] me l'a dit au téléphone. Il m'a parlé de mes nouveaux amis, il a insinué que mes fréquentations étaient des négationnistes » (p.17, *idem*). Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu par votre affirmation, que vous n'étayez par ailleurs d'aucune manière. En effet, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général souligne la faiblesse de votre activisme, lequel se limite à la participation à quelques évènements à caractère privé. Dès lors, il n'est pas le reflet d'un engagement politique tel qu'il puisse faire de vous une cible pour vos autorités, votre « militantisme » ne présentant ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

**Quatrièmement,** vous mentionnez un problème lié au fait que vous auriez publié une photo de vous en compagnie de votre oncle, ancien militaire qui aurait fait de la prison. Or, non seulement, vous ne fournissez aucun document venant étayer cette affirmation, mais de plus, vous ne pouvez pas expliquer ce que les autorités rwandaises pourraient lui reprocher, puisque vous ne savez pas s'il a quitté l'armée ou s'il était membre d'un parti politique (p.9, *idem*).

**Enfin,** vous expliquez que votre famille restée au Rwanda n'a rencontré aucun problème particulier (p.17, *idem*), si ce n'est qu'elle a été interrogée une fois, en juillet-aout 2016, et qu'à cette occasion, les téléphones portables de vos parents ont été confisqués, puis rendus le lendemain (p.9, *idem*). Interrogée sur la tardiveté de cette visite, et le peu d'empressement des autorités rwandaises à interroger vos parents à votre propos, vous expliquez que « ça je ne sais pas, c'était quelques mois après le retour de ma mère. Il y aussi eu le départ de mon oncle pour l'Allemagne, ils n'ont pas parlé de lui mais je suis certaine que ça a contribué ». (p.17, *idem*). Toutefois, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités rwandaises attendent l'été 2016, soit 7 ans après votre désertion alléguée pour interroger votre famille à ce sujet. Par ailleurs, vous expliquez que votre mère et votre soeur, venues vous rendre visite en Belgique, n'ont éprouvé aucune difficulté à effectuer le voyage (p.17, *idem*), et qu'après cette visite en juillet-aout 2016, votre famille n'a plus été inquiétée, ce qui relativise encore sérieusement la réalité de l'intérêt dont vous feriez l'objet.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA considère que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution, et que vous n'encourez pas de risque, en cas de retour au Rwanda, d'en subir, et que vous devrez simplement rendre compte de votre désertion de l'armée rwandaise devant la justice de votre pays. A cet égard, si vous risquez une peine de prison, le Commissariat général souligne que l'emprisonnement en soi ne justifie pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni ne s'apparente à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Quoiqu'il en soit, rien ne permet d'affirmer à ce jour, qu'un procès est en cours contre vous suite à votre désertion, et, quand bien même ce serait le cas, rien n'indique que vous ne bénéficieriez pas d'un jugement équitable. Vous ne démontrez pas davantage que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA peut légitimement remettre en cause les faits de persécutions allégués, et la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Vos passeports (pièce 1 & pièce 2 farde verte), votre extrait d'acte de naissance (pièce 3 farde verte), et votre carte d'identité spéciale délivrée par les autorités belges (pièce 9 farde verte) attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.

*Les documents de fin d'études secondaires au Rwanda (pièces 4 farde verte), les documents scolaires du KIST (pièces 5 farde verte), le diplôme d'accès à l'enseignement supérieur en Belgique (pièce 6, farde verte), les documents scolaires DPERM (pièces 7, farde verte), et les documents scolaires ISIB (pièces 8, farde verte) témoignent de votre parcours scolaire, non contesté dans la présente décision.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise ; elle souligne toutefois que l'acte attaqué mentionne erronément qu'elle est hutue alors qu'elle est tutsie.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié.

#### **4. Question préalable**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

#### **5. Les documents déposés**

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article de presse de Marianne daté du 31 mars 2014 intitulé : « *Rwanda : J'ai assisté à la préparation de l'attentat qui a déclenché le génocide* » ;
- un article de presse de RFI daté du 7 août 2015 intitulé : « *Des escadrons de la mort rwandais actifs en Belgique ?* » ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé : « *Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress – RNC), y compris sa structure et ses dirigeants ; le traitement réservé aux membres du RNC par le gouvernement* », publié le 26 mars 2014.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2018 transmise par télécopie au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation médicale établie le 31 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 février 2018, la partie requérante dépose deux documents qu'elle présente comme « *2 convocations émises au nom de son père les 06.04.2017 [et] 25.08.2017 par le bureau du Procureur de Kigali* » (dossier de procédure, pièce 8).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

6.1. La partie requérante est rwandaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare craindre les autorités de son pays qui la considèrent comme « désertrice » parce qu'elle a refusé de rentrer au Rwanda après la perte de la bourse qui lui avait été octroyée par les autorités rwandaises en vue de suivre une formation auprès de l'Ecole Royale Militaire de Belgique (ci-après « l'E.R.M. ») et ensuite de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles (ci-après « l'I.S.I.B. »).

La requérante explique que ses autorités lui reprochent également d'avoir fréquenté des personnes considérées comme étant proches de l'opposition politique ce qui, combiné à la sympathie qu'elle exprime pour le parti Rwanda National Congress (ci-après « RNC »), lui fait également craindre un retour au pays.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle n'est pas convaincue que la requérante ait été obligée d'intégrer un programme d'études au sein de l'armée rwandaise. Elle considère ensuite que la décision de la requérante de ne pas rentrer au Rwanda après la fin de sa bourse d'études, décision équivalant à une désertion de l'armée, ne justifie pas un besoin de protection internationale. Elle constate que son refus de poursuivre une carrière militaire est lié à des difficultés personnelles et relationnelles et non à des convictions politiques. Elle estime que le simple fait que la requérante ait été questionnée sur ses liens avec J-M.M et sur l'origine ethnique des étudiants rwandais de l'Ecole Royale Militaire ne constitue pas une persécution. Elle reproche à la requérante de n'avoir entamé aucune démarche afin de quitter l'armée sans être considérée comme une désertrice. Elle souligne également que la requérante n'a pas pris la peine de s'informer précisément sur les conséquences d'une désertion et qu'elle n'a pas demandé l'asile après la fin de sa bourse en 2009 mais a plutôt introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle elle n'a invoqué aucune crainte qui l'empêche de rentrer au Rwanda. Elle estime que le fait que la requérante ait attendu sept années avant de solliciter la protection internationale relativise sérieusement la réalité de sa crainte liée à sa désertion alléguée.

Elle considère par ailleurs qu'à supposer que la requérante soit réellement considérée comme une désertrice, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection internationale sur cette base. A cet égard, elle soutient que la désertion est illégale au Rwanda et sanctionnée par une peine raisonnable ; qu'il est légitime que les autorités de la requérante veuillent prendre des mesures afin de la traduire devant la justice suite à sa désertion ; que rien n'indique qu'un procès contre elle est en cours suite à sa désertion et que, si tel est le cas, il n'y a pas lieu de penser qu'elle ne bénéficiera pas d'un jugement équitable ; que la réaction de ses supérieurs et collègues concernant son refus de rentrer au Rwanda est compréhensible et normale. Elle considère également invraisemblable que la famille de la requérante ait été interrogée par ses autorités en juillet-août 2016 alors que sa désertion remonte à sept années ; elle constate d'ailleurs que la famille de la requérante n'a plus été inquiétée depuis lors, ce qui relativise sérieusement la réalité de l'intérêt dont la requérante ferait l'objet de la part de ses autorités.

Concernant la crainte de la requérante liée à sa sympathie pour le RNC, la partie défenderesse estime que son activisme politique est faible et qu'elle n'a pas une visibilité qui justifierait qu'elle ait été

identifiée par ses autorités en tant qu'opposante politique. A cet égard, elle relève que la requérante n'est pas membre du RNC, qu'elle n'a jamais participé à des événements ou des activités du RNC, qu'elle a uniquement pris part à quelques rassemblements à caractère privé et qu'elle ne démontre pas que ses autorités sont au courant de sa sympathie pour le RNC.

S'agissant de la crainte que la requérante relie au fait d'avoir publié une photo la montrant en compagnie de son oncle, ancien militaire ayant fait de la prison, la partie défenderesse constate que la requérante ne fournit aucun document qui étaye cette crainte et qu'elle n'explique pas ce que ses autorités pourraient reprocher à son oncle.

Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation lorsqu'elle affirme que la requérante aurait prétendu ne pas être volontaire pour participer au programme d'études au sein de l'armée rwandaise ; elle ajoute que c'est également à tort que la partie défenderesse conclut que la requérante aurait accepté, tacitement, de poursuivre une carrière militaire. Elle explique que les autorités rwandaises la considèrent comme appartenant à l'armée depuis son arrivée en Belgique alors qu'elle-même ne se considère pas comme tel et n'a jamais voulu suivre une carrière militaire. Elle estime que la taxer de militaire, contre son gré, va à l'encontre de sa liberté de conscience. Elle se définit comme « civile » et estime que retenir une infraction de désertion à l'encontre d'un civil revient à considérer que ce civil serait militaire et/ou enrôlé de force, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient également que condamner un civil à une peine pour désertion n'est certainement pas une peine raisonnable et se dit choquée que la partie défenderesse qualifie de « désertion » le refus d'un civil de ne pas vouloir intégrer l'armée. Elle ajoute qu'elle n'avait plus de bourse de l'armée depuis 2009 de sorte qu'elle n'aurait pas dû devoir encore rendre des comptes à l'institution militaire de son pays. Concernant le fait qu'elle ait été questionnée sur ses liens avec J.-M.M., elle explique que celui-ci est un ancien haut gradé du Front patriotique rwandais qui a accusé le Président Paul Kagamé d'être impliqué dans le génocide des tutsis de 1994, qu'il s'agit également d'un des leaders du parti RNC en Belgique et que le fait d'être interrogée sur ses liens avec cet homme, qui avait été arrêté, lui a fait penser qu'elle était également dans le viseur de ses autorités dès lors qu'au même moment, elle désobéissait aux ordres de l'armée rwandaise (requête, p. 6)

Elle avance par ailleurs que n'ayant pas volontairement intégré l'armée, elle ne voyait pas non plus comment quitter l'armée de sa propre volonté ; qu'elle se doutait qu'une demande pour quitter son programme militaire n'aboutirait (requête, p. 7).

Concernant les risques encourus par les déserteurs au Rwanda, elle réitère qu'elle s'est renseignée auprès d'un camarade de l'E.R.M. qui lui a dit qu'elle serait emprisonnée ; elle estime que le fait qu'elle ignore la durée exacte de cet emprisonnement n'ôte en rien sa crainte d'être arrêtée en cas de retour au Rwanda.

Concernant la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, elle invoque plusieurs éléments qui l'ont décidé à solliciter la protection internationale en 2016 : l'interrogatoire de sa mère et de sa sœur lors de leur retour de Belgique en mars 2016, la visite de militaires à la maison familiale durant l'été 2016 et le fait qu'à cette époque, elle avait recommencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants suite à la visite en Belgique de son oncle ancien militaire.

Concernant sa sympathie pour le RNC, la requérante explique qu'elle a été interrogée sur ses « nouveaux amis » qui ont été qualifiés de « négationnistes » ; que les autorités rwandaises ne prennent pas forcément la peine de distinguer les cas des opposants qui sont fortement ou plus faiblement impliqués dans un parti d'opposition et les considèrent tous comme étant des opposants au régime ; elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n°136 688 du 20 janvier 2015 et reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier aucune information relative à la situation des membres du RNC.

S'agissant de sa crainte liée à sa publication d'une photo en compagnie de son oncle ancien militaire, la partie requérante soutient que le fait qu'on l'ait interrogée sur son oncle et que le Général K. ait affirmé qu'elle « protégeait les gens opposants au régime » renforcent sa conviction qu'elle était assimilée à une opposante.

Concernant le peu d'empressement des autorités rwandaises à interroger les parents de la requérante à son propos, elle soutient qu'il n'y a rien d'étrange à ce que les autorités rwandaises aient interrogé sa sœur et sa mère durant l'été 2016 dès lors que toutes deux venaient de passer du temps avec elle en Belgique et que ses autorités espéraient obtenir des informations fraîches à son égard. Elle ajoute que ce n'est pas tant son refus de réintégrer sa formation militaire et/ou de rejoindre l'armée au Rwanda qui intéressait ses autorités, mais plutôt de savoir sa sensibilité politique et ses fréquentations en Belgique. Elle informe également le Conseil qu'elle reste très marquée par la surveillance dont elle a fait l'objet en Belgique et par les appels anonymes reçus et qu'elle a entamé un suivi psychologique.

## B. Appréciation du conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. En l'espèce, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'évaluer la crédibilité et le bien-fondé des craintes de la requérante liées à son refus de rentrer au Rwanda (particulièrement en raison des accusations de désertion qui pèseraient sur elle), à sa sympathie pour le RNC et à sa fréquentation de personnes qui seraient considérées par ses autorités comme proches ou membres de l'opposition politique.

6.9.1. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui analysent les risques encourus par la requérante liés au fait qu'elle serait considérée comme désertrice. Le Conseil estime que ces motifs sont surabondants dès lors qu'il ne décèle dans le dossier aucun élément qui lui permette de conclure que la requérante pourrait être considérée comme désertrice par ses autorités. Le Conseil constate également que la partie défenderesse commet une erreur dans sa décision lorsqu'elle considère que la requérante est d'origine ethnique hutue, cette dernière s'étant toujours présentée comme étant tutsie de par ses deux parents (questionnaire « Déclaration », question 6 et rapport

d'audition, p. 3). Il considère toutefois qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui reste sans incidence sur la teneur globale de la décision attaquée.

6.9.2. Sous ces réserves, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

6.11.1. En effet, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante est actuellement recherchée dans son pays pour désertion et qu'elle pourrait être persécutée ou subir des atteintes graves pour ce motif. En effet, alors que la requérante prétend qu'elle est considérée par ses autorités comme une militaire ayant déserté l'armée, le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement qu'elle avait le statut de militaire, ou que, compte tenu de la législation et des pratiques en cours dans son pays, elle est considérée par ses autorités comme un militaire en dépit du fait qu'elle ait suivi une formation militaire et qu'elle bénéficiait de la qualité de « stagiaire militaire » durant sa scolarité en Belgique.

En effet, la requérante établit, sur la base des documents déposés, qu'elle a effectué des études à l'E.R.M. entre 2003 et 2006 et ensuite à l'ISIB entre 2006 et 2010 ; elle prouve également, par le biais de sa « carte d'identité spéciale » valable jusqu'au 30 septembre 2010, qu'elle avait la qualité de « stagiaire militaire » durant ses études en Belgique. Ces éléments ne permettent toutefois pas de déduire que la requérante, qui a interrompu ses études en 2010, a conservé cette qualité de « stagiaire militaire » *ou a fortiori* qu'elle est considérée par ses autorités comme militaire depuis l'arrêt de ses études et la fin de la validité de sa carte d'identité spéciale.

De plus, la requérante affirme que ses autorités lui ont donné l'ordre de rentrer au Rwanda à partir des années 2010-2011 et qu'un ami l'a informée qu'elle avait été déclarée désertrice par ses autorités en 2012 (rapport d'audition, pp. 8 et 16). Or, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'elle avance et des pressions qu'elle aurait subies afin de retourner au Rwanda ou qui démontreraient qu'elle a été accusée ou condamnée pour désertion dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil juge que rien n'établit que la requérante est effectivement considérée comme militaire par ses autorités et, *a fortiori*, qu'elle est effectivement poursuivie ou recherchée pour avoir déserté l'armée dans son pays.

6.11.2. Le Conseil considère également que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile contribue à remettre en cause le bienfondé de sa crainte relative à l'accusation de désertion qui pèserait sur elle. Le Conseil relève en effet que la requérante a seulement introduit sa demande d'asile le 7 octobre 2016 alors qu'elle avait perdu sa bourse en 2009 et qu'elle prétend que ses autorités ont commencé à exiger son retour au Rwanda entre 2010 et 2011.

Dans son recours, la requérante explique qu'elle a décidé d'introduire sa demande d'asile en 2016 parce que certains événements se sont produits en 2016 à savoir, l'interrogatoire de sa mère et de sa soeur lors de leur retour de Belgique en mars 2016, la visite de militaires à la maison familiale durant l'été 2016 et le fait qu'à cette époque, elle avait recommencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants suite à la visite en Belgique de son oncle ancien militaire (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas satisfait par ces explications qui ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la requérante a attendu aussi longtemps pour invoquer sa crainte liée à sa désertion alors qu'elle déclare avoir été régulièrement menacée par ses supérieurs entre 2010 et 2012 et de nouveau à partir de 2015 suite à la visite de son oncle (rapport d'audition, pp. 14). Le Conseil considère qu'un tel attentisme ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions.

6.11.3. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit aucune raison qui amènerait les autorités rwandaises à persécuter la requérante pour le simple motif qu'elle a refusé de retourner au Rwanda après l'arrêt de ses études. La requérante n'étaye pas valablement son allégation selon laquelle « *les autorités rwandaises considèrent suspect le fait qu'un ressortissant rwandais refuse de rentrer au pays* » (requête, p. 11). Le Conseil considère également que la requérante ne parvient pas à expliquer valablement pour quelle raison ses autorités exigeraient son retour au Rwanda alors qu'en tant que civil, elle ne présente manifestement aucun intérêt pour elles.

6.11.4. Concernant le fait qu'elle ait été questionnée sur ses liens avec J-M.M., la requérante explique que celui-ci est un ancien haut gradé du Front patriotique rwandais qui a accusé le Président Paul Kagamé d'être impliqué dans le génocide des tutsis de 1994, qu'il s'agit également d'un des leaders du parti RNC en Belgique et que le fait d'être interrogée sur ses liens avec cette personne qui a ensuite été arrêtée, lui a fait penser qu'elle était également dans le viseur de ses autorités dès lors qu'au même moment, elle désobéissait aux ordres de l'armée rwandaise (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments et souligne d'emblée que la requérante a déclaré avoir été interrogée sur ses liens avec J-M.M. en 2008 tandis qu'elle aurait commencé à désobéir aux ordres de l'armée en 2010-2011 (rapport d'audition, pp. 7 et 12). Par conséquent, c'est à tort qu'elle établit un lien entre son refus de rentrer au Rwanda et le fait d'avoir été interrogée sur ses liens avec J-M.M. Le Conseil relève ensuite que la requérante n'avait pas de lien particulier ou personnel avec J-M.M. et qu'elle n'a plus été interrogée sur lui par la suite. Dès lors, elle n'a aucune raison sérieuse de craindre des persécutions parce qu'elle a été questionnée sur ses liens avec J-M.M après que celui-ci ait été arrêté.

6.11.5. S'agissant de sa crainte liée à la publication d'une photo en compagnie de son oncle, ancien militaire, la partie requérante soutient que le fait qu'on l'ait interrogée sur son oncle et que le Général K. ait affirmé qu'elle « *protégeait les gens opposants au régime* » renforcent sa conviction qu'elle était assimilée à une opposante (requête, p. 11).

Le Conseil constate quant à lui que la crainte de la requérante liée à son lien de parenté avec son oncle ne repose sur aucun élément sérieux, la requérante ayant elle-même déclaré que ses autorités ne lui avaient pas reproché d'avoir publié une photo en compagnie de son oncle dans la mesure où il s'agit d'un membre de sa famille (rapport d'audition, p. 16). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre que la requérante ignore si son oncle fait partie d'un parti politique ou ce que ses autorités pourraient reprocher à son oncle. Le Conseil constate enfin que la requérante ne fait pas état d'un quelconque problème que sa famille restée au Rwanda aurait rencontré à cause de son oncle.

6.11.6. La requérante invoque également une crainte liée à sa sympathie pour le RNC. Elle explique qu'elle a été interrogée sur ses « *nouveaux amis* » qui ont été qualifiés de « *négationnistes* » ; que les autorités rwandaises ne prennent pas forcément la peine de distinguer les cas des opposants qui sont fortement ou plus faiblement impliqués dans un parti d'opposition et les considèrent tous comme des opposants au régime ; elle se réfère à un document joint à sa requête et à un arrêt du Conseil de céans n°136 688 du 20 janvier 2015 et reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier aucune information relative à la situation des membres du RNC (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil estime que la simple sympathie de la requérante pour le RNC ne suffit pas à convaincre qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités. Le Conseil constate en effet que le profil politique de la requérante est particulièrement faible puisqu'elle n'est pas membre du RNC, qu'elle ne côtoie aucun responsable du parti et qu'elle ne fait pas état d'un militantisme actif au sein du RNC : la requérante n'a jamais participé à une réunion, à un rassemblement ou à une manifestation du RNC et elle n'a aucune visibilité ou importance particulière au sein du RNC (rapport d'audition, pp. 15, 18, 19). De plus, la requérante affirme que ses autorités sont informées de sa sympathie pour le RNC et l'ont questionnée sur ses fréquentations et amis qu'elles qualifient de « *négationnistes* » (rapport d'audition, pp. 8, 9 et 17). Le Conseil estime toutefois que la requérante n'explique pas valablement comment ses autorités seraient informées de sa sympathie pour le RNC et qu'en outre, elle reste très vague sur les fréquentations que ses autorités lui reprocheraient d'avoir (rapport d'audition, pp. 8, 9, 17, 18). Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que la crainte de la requérante liée à sa sympathie pour le RNC n'est pas établie.

L'arrêt du Conseil de céans n°136 688 du 20 janvier 2015 invoqué par la requérante dans sa requête ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où il concernait le cas d'un demandeur dont la

situation et le profil étaient fondamentalement différents de ceux de la requérante, s'agissant d'un membre actif du RNC qui démontrait avoir participé en Belgique à plusieurs activités de ce parti.

Quant au rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada joint à la requête, il ne concerne pas la situation personnelle de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

6.11.7. La requérante explique également que sa famille a été interrogée en mars 2016 ainsi que durant l'été 2016 sur elle, sur ses activités en Belgique, ses amis, ses fréquentations et ses idées politiques (rapport d'audition, pp. 9, 17, 18). Elle explique également que son père a été convoqué en avril et août 2017 par le Criminal Investigation Department et elle dépose à cet égard deux convocations émises au nom de son père le 6 avril 2017 et le 25 août 2017 (dossier de procédure, pièce 8).

Toutefois, le Conseil juge invraisemblable que les autorités rwandaises s'intéressent subitement à la famille de la requérante à partir de mars 2016 alors que son refus de rentrer au Rwanda remonte à 2010 et que sa sympathie pour le RNC date de 2012 (rapport d'audition, pp. 14 et 15).

Dans son recours, la requérante justifie cet intérêt soudain à l'égard de sa famille par le fait que sa mère et sa sœur venaient de passer du temps avec elle en Belgique et que ses autorités espéraient obtenir des informations récentes sur sa situation (requête, p. 11). Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil.

Quant aux deux convocations établies au nom du père de la requérante, elles n'évoquent nullement la requérante ou les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande d'asile de sorte qu'aucun lien crédible et sérieux ne peut être établi entre ces documents et les craintes alléguées par la requérante.

6.11.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique à cet égard.

6.12.1. Concernant les documents joints à la requête et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas la situation personnelle de la requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses craintes.

6.12.2. L'attestation de suivi psychologique déposée au dossier de la procédure (pièce 6) n'apporte aucun élément pertinent dans la mesure où elle ne fait qu'attester l'accompagnement psychologique dont a bénéficié la requérante depuis décembre 2017 ainsi que le fait qu'elle « *souffre d'angoisses lié à son vécu* » ; toutefois, cette attestation, fort peu circonstanciée, ne contient aucun indication ni aucune hypothèse sur l'origine même des angoisses dont souffre la requérante et n'établit aucun lien entre ces angoisses et les craintes alléguées par la requérante, jugées par ailleurs non crédibles.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

*l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ